



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT SUR
LES PELOUSES, PLANTATIONS OU TOUT AUTRE ESPACE VERT
DANS L'AGGLOMÉRATION DE BOUSSE**

Arrêté RT 2024 018 EV

Le Maire de la Commune de BOUSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police Municipale, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire concernant la circulation et le stationnement sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiés le 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de véhicules est arrêté et/ou stationné à cheval sur les bandes cyclables et les espaces verts les longeant, il convient au Maire d'assurer la sécurité des usagers de ces voies,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement afin de préserver les espaces verts communaux et de garantir un bon environnement urbain pour les habitants de la ville de BOUSSE,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert.

Article 2 : Les véhicules des services techniques communaux, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté dans le cadre de leurs interventions quotidiennes.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- Madame le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de GUÉNANGE.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de BOUSSE.
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de BOUSSE.



Fait à Bousse le 13 mai 2024
Le Maire,
Pierre KOWALCZYK

(Signature)